

## Arrêt

n° 103 177 du 21 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous possédiez un magasin de chaussures et vêtements à Nouakchott. Une ou deux fois par semaine, vous louiez une petite camionnette et alliez distribuer votre marchandise dans les zones rurales du pays. Au cours de vos tournées, vous avez constaté que de nombreuses personnes pratiquaient encore l'esclavage. Le 10 mars 2010, vous vous êtes rendu dans la wilaya de Lassaba et avez assisté à une scène qui vous a particulièrement marquée : des hommes remontaient de l'eau d'un puits très profond, tâche habituellement confiée à des mulets. Vous avez décidé d'agir pour faire comprendre à ces hommes que leur situation n'était pas normale.

Vous êtes entré en contact avec eux et leur avez expliqué que leur propriétaire, [S. M. E. R.], personnage influent dans la wilaya de Lassaba, membre du parti au pouvoir (Union pour la République) et président du Conseil d'administration du port autonome de Nouakchott, n'avait pas le droit de les traiter de la sorte. A chaque fois que vous passiez dans ladite wilaya, vous rendiez visite à ces esclaves.

*Le 15 avril 2010, l'un d'entre eux vous a appris que deux de ses condisciples s'étaient enfuis deux jours auparavant et que la famille [E. R.] était au courant que vous étiez en contact avec ses esclaves. Vous avez alors décidé d'aller vous réfugier auprès de votre famille, dans le village d'Aghoratt (wilaya de Lassaba). Vous y avez vécu durant quinze jours. Le 30 avril 2010, un groupe d'hommes dirigés par [S. O. B.] (proche de la famille [E. R.]) s'est présenté à votre domicile, vous a menacé, insulté, maltraité, humilié et craché dessus. Le 01 mai 2010, vous avez pris la direction de Nouakchott et vous êtes installé dans une petite cabane qui appartenait à votre famille (située à El-Safir). Le 12 mai 2010, [S. M. E. R.] vous a téléphoné et vous a menacé de mort parce que vous aviez encouragé ses esclaves à fuir. Il a porté plainte contre vous et, le 25 mai 2010, un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre par les autorités mauritanIennes. Le 04 juin 2010, vous avez embarqué à bord d'un bateau qui a pris la direction de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le jour de votre arrivée en Belgique, à savoir le 14 juin 2010. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes divergences dans ses propos concernant la date de la fuite de deux esclaves, la date à laquelle elle aurait appris que les précités l'avaient citée comme l'instigateur de leur fuite, la date de son départ pour Nouakchott, ainsi que le lieu où elle aurait reçu des menaces du maître des esclaves susmentionnés ; elle note encore que les démarches prétendument entreprises auprès de l'IRA sont démenties par des responsables de cette association ; et constate d'importantes anomalies dans le mandat d'arrêt du 25 mai 2010, qui privent ce document de toute force probante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (malentendus ou incompréhensions mutuelles avec l'interprète lors de la réponse au questionnaire ; non transmission de son message aux responsables de l'IRA) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : d'une part, le questionnaire précité lui a été relu en langue arabe et elle en a formellement approuvé la teneur en le signant, et d'autre part, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir objectivement la réalité de ses démarches auprès de l'IRA, avec un interlocuteur du reste non identifié de cette association. Concernant le mandat d'arrêt produit, elle se limite à invoquer sa bonne foi en la matière, argumentation laissant entières les graves anomalies qui ont été relevées dans ce document et qui le privent de toute force probante. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne l'a pas confrontée aux incohérences relevées entre ses déclarations et son questionnaire, il est certes fondé mais reste néanmoins dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui donne en effet l'opportunité de faire valoir toutes ses remarques et critiques concrètes en la matière, et ses arguments ont en l'occurrence été discutés *supra*. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays pour avoir pris la défense d'esclaves exploités par un notable influent. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM